

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 330

présenté par  
M. Censi-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :**

I. – Au 1°, au premier alinéa et à la première phrase du troisième alinéa du 2° du I de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2010 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article a pour objet de proroger, pour une durée d'un an, le dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés) en faveur des entreprises nouvelles dès lors qu'il constitue une mesure d'aide à la création d'entreprises.